canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
3003 Berne

Envoi par courriel (Format Word et PDF) à :
bnl@bafu.admin.ch

Réf. : 26_COU_5556

Lausanne, le 30 septembre 2026

Consultation fédérale (CE) Révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le projet de révision partielle de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et vous remercie de l'avoir consulté.

Les demandes et remarques du Conseil d'Etat sont fournies ci-après, pour les deux articles mis en consultation.

Art. 11, al. 5bis « Autoriser le tir de loups dans les districts francs »

Le Conseil d'Etat refuse la révision d'article proposée.

Les districts francs sont des zones de tranquillité de la faune d'importance nationale où les activités humaines sont réglementées. Les études le plus récentes faites en Suisse montrent par ailleurs que le régime alimentaire des loups est composé à 80% de cerfs. Les districts francs étant, par essence, des zones de prédilection pour le développement de hardes de cerfs, le tir de loup dans un district franc serait de nature à accroître indirectement les dommages aux forêts et aux cultures agricoles à proximité de celles-ci. Ainsi, et compte tenu de la valeur des districts francs pour la préservation de la faune sauvage, la régulation du loup doit se faire en dehors de ces périmètres afin d'être conforme aux objectifs de protection de ces zones protégées.

Art. 12, al. 2ter « Autoriser le tir de loups problématiques dans une meute »

Le Conseil d'Etat accepte, sous réserve des remarques et des reformulations de forme ci-dessous, la révision d'article proposée. Il est nécessaire que l'utilisation de la possibilité de tir pendant la période du 1er février au 31 mai soit exceptionnelle et diffère des autres périodes. Les critères d'autorisation devront être décrits dans la révision de l'ordonnance qui découlera de cette modification légale. Il convient d'ajouter que le tir de la femelle territoriale doit être évité dans toute la mesure du possible.

A noter que si l'article 11 al. 5bis devait être accepté, le Conseil d'Etat demande d'introduire à l'article 12 al. 2ter que l'ouverture généralisée de la période de tir ne soit pas possible dans les districts francs fédéraux.

Proposition d'adaptation rédactionnelle :
^{2ter} *Avec l'assentiment de l'Office fédéral, les cantons peuvent ~~ordonner ou~~ autoriser, entre le 1er février et le 31 mai, des mesures contre des loups appartenant à une meute, lorsque ceux-ci ont contourné de manière répétée des mesures de protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art, en causant d'importants dommages, ~~des mesures de protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art~~ ou lorsqu'ils représentent un danger pour l'homme.*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demeure dans l'attente des évolutions annoncées visant notamment la simplification des démarches administratives dans la gestion du loup.

Le Conseil d'Etat profite de la présente consultation pour réitérer ses demandes de modification de l'ordonnance sur la chasse pour faciliter la gestion du corbeau freux et du cormoran, compte tenu des dommages que ces espèces occasionnent (art. 3bis OChP).

Les demandes concernant le cormoran vous ont déjà été communiquées cette année, via la Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel. S'agissant du corbeau freux, le Conseil d'Etat demande que les bandes de corbeaux freux soient traitées de manière analogue aux bandes de corneilles noires.

Le Conseil d'Etat vous remercie pour la prise en considération de ce qui précède et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Christelle Luisier Brodard	Michel Staffoni

Copies
- OAE
- DGE